

MAIRIE DE LES ARCS

Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-sept le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Alain PARLANTI, Maire

Date de la convocation : 3 octobre 2017

Présents : Nathalie GONZALES, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Nicolas DATCHY, Olivier POMMERET, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Christine CHALOT-FOURNET, Nathalie CHALOPIN, Fabrice MAGAUD, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Karine SAINT ETIENNE, Damien LOMBARD, Aurélie CALVO, Bouchra EDDADSI BARQANE, Philippe COTTE, Guy LANGUILLAT, Jean-Michel BIARESE, Louis RONCERAY

Absente : Carole LEDIG

Procurations : Patrice BORSI à Fabrice MAGAUD, Elisabeth PROST à Nadine BRONNER, Céline CESAR à Olivier POMMERET, David ROLFI à Christophe FAURE.

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absente	Excusé	Procurations	Votants
29	24	1	0	4	28

Secrétaire de séance : Sophie BONNAUD

Procès verbal de la séance précédente : adopté à l'unanimité

Ordre du jour : adopté à l'unanimité

	Délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT
17.06.111	Décision modificative n°1 – Budget Commune
17.06.112	ZAE Ecluse – Budget primitif
17.06.113	Avance de trésorerie - Budget annexe ZAE de l'Ecluse
17.06.114	Demande d'une subvention à l'Agence de l'eau pour le renforcement des ressources en eau potable
17.06.115	Demande d'une subvention à l'Agence de l'eau pour acquisition de terrains le long du Réal et en zone humide
17.06.116	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section B n°489 sise chemin de la Font du Broc
17.06.117	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section G n°276 sise chemin du Bac
17.06.118	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section C n°1498 sise chemin des Brégières
17.06.119	Acquisition foncière des lots 1, 5, 7 et 8 de la parcelle cadastrée D 496, sis rue Antoine Truc
17.06.120	Acquisition du bien sans maître cadastré section D n°1083 lieu-dit le Baou
17.06.121	Cession partielle de la parcelle cadastrée D 2220 sise rue Gabriel Péri
17.06.122	Autorisation de remise gracieuse des pénalités de retard – taxes d'urbanisme

17.06.123	Approbation du projet de modification n°1 du PLU.
17.06.124	Instauration du droit de préemption renforcée sur le territoire de la commune de Les Arcs
17.06.125	Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet d'élargissement et d'aménagement du chemin du Bac pour les modes doux
17.06.126	SYMIELEC Var – Modification des statuts
17.06.127	SYMIELEC Var - Notification du transfert de compétence SIE Bargemon
17.06.128	Convention de servitude de passage d'une canalisation d'adduction d'eau potable – chemin de l'Alouette
17.06.129	Autorisation de signature des conventions de partenariat - Certificats d'économies d'énergie (CEE)
17.06.130	Convention entre la Préfecture et la commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - avenant
17.06.131	Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste E252
17.06.132	Ajout du local – Place du Général de Gaulle – Tarifs des biens communaux
	Questions diverses

Sur proposition de M. le Maire, l'assemblée observe une minute de silence pour le décès de Mme Nelly CHIANCONE.

Délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT

Information sur les MAPA conclus

Marché à procédure adaptée concernant le nettoyage des bâtiments communaux avec l'entreprise DLTS, représentée par M. LODO Daniel, pour le montant HT de 74 827, 76€.

Commentaires : M. LANGUILLAT demande des précisions sur « le nettoyage des bâtiments communaux ». M. le Maire répond qu'il s'agit du ménage de l'ensemble des bâtiments communaux (hôtel de ville, dojo, services techniques, Acampadou, chapelle St Pierre, poste de police municipale...), seules les écoles sont faites en régie par le personnel communal. Le contrat est révisé annuellement.

17.06.111 - Décision modificative n°1 – Budget Commune

Vu le budget primitif 2017 et les engagements en cours,
Le conseil décide de procéder sur le budget communal, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
011-Charges à caractère	60631-Fournitures d'entretien	5 000,00	
011-Charges à caractère	60632-Fournitures d'équipement	50 000,00	
011-Charges à caractère	60633-Fournitures de voirie	10 000,00	
011-Charges à caractère	60636- Vêtements de travail	10 000,00	
011-Charges à caractère	6067-Fournitures scolaires	10 000,00	
011-Charges à caractère	6068- Autres fournitures	10 000,00	
011-Charges à caractère	611-Contrats	10 000,00	

011-Charges à caractère	6135-Locations mobilières	40 000,00	
011-Charges à caractère	615228- Entretien bâtiments	15 000,00	
011-Charges à caractère	61551-Entretien matériel roulant	20 000,00	
012-Charges de personnel	64118- Autres indemnités	10 000,00	
012-Charges de personnel	64131-Rémunérations non	150 000,00	
012-Charges de personnel	6488- Autres charges	10 000,00	
65 -Autres charges de	654- Admission en non-valeur	30 000,00	
65 -Autres charges de	6557-Contribution au titre de la	--	
67-Charges exceptionnelles	673- Titres annulés sur exercices	10 000,00	
73- Impots et taxes	7325-FPIC		117 000,00
73- Impots et taxes	7343-Taxe sur les pylones		34 000,00
73- Impots et taxes	7381- Droits de mutation		80 000,00
74- Dotations et	7411-DGF		53 000,00
74- Dotations et	74127-DNP		16 000,00
042-Opérations d'ordre	722 – Travaux en régie		50 000,00
Total fonctionnement		350 000,00	350 000,00
Prog.10 Acquisition de	2115 – Terrains bâtis	180 000,00	
Prog.12 Acquisition	2051- Concessions et droits	20 000,00	
Prog.15 Acquisition	2158- Autres matériels et	35 000,00	
Prog.16 Acquisition	2182 – Matériel de transport	50 000,00	
Prog.103 Bâtiments	2315-Installation, materiel et	-- 107 967,00	
Prog.105 Voirie	2315-Installation, materiel et	400 000,00	
Prog.111 Aménagement	2315-Installation, materiel et	--541 846,00	
Prog.114 Sinistre du 15	2315-Installation, materiel et	10 000,00	
Prog.OPFI Opérations	2315-Installation, materiel et	50 000,00	
Prog.OPFI Opérations	10222-FCTVA		56 000,00
Prog.105 Voirie	238-Avance forfaitaire versée		19 000,00
Prog.15 Acquisition	1321- Etat		4 000,00
Prog.115 Sinistre	1322-Région		7 400,00
Prog.115 Sinistre	1323 - Département		8 787,00
Total investissement		95 187,00	95 187,00

Vote : unanimité

17.06.112 – ZAE Ecluse – Budget primitif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°17.05.109 en date du 4 septembre 2017 décidant la création du budget annexe ZAE de l'Ecluse,

Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal le projet de budget primitif 2017 dressé et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la balance générale du budget primitif 2017 présenté.

Vote : unanimité

Commentaires : Monsieur LANGUILLAT demande pourquoi les taxes sur les pylônes ne sont pas prévues au budget primitif. M. LAMAT répond que la taxe est prévue mais minorée pour éviter les mauvaises surprises.

M. LANGUILLAT demande si la commune a fixé un programme détaillé pour la voirie. Monsieur le Maire indique que de nombreux travaux sont prévus notamment en matière de ruissellement, mais également la rénovation du Bd des Moulins. D'autres revêtements de voies seront rénovés.

17.06.113 – Avance de trésorerie – Budget annexe ZAE de l'Ecluse

Vu la délibération n° 170509 en date du 04 septembre 2017 portant création du budget annexe ZAE de l'Ecluse ;

Considérant que les budgets annexes sont dotés d'une autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses avant même la perception de recettes ;

Considérant que les avances de trésorerie sont remboursables, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte au Trésor Public du budget annexe le permettront.

Les besoins estimés sont de 600 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le versement d'une avance de trésorerie de 600 000€ maximum au budget annexe ZAE de l'Ecluse.
- d'autoriser Monsieur Le maire à signer tout document afférent.

Vote : unanimité

17.06.114 – Demande d'une subvention à l'Agence de l'eau pour le renforcement des ressources en eau potable

Vu la délibération n°17.01.08 « Demande d'une subvention à l'Etat pour le renforcement des ressources en eau potable »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection du forage du COLLET DU CYPRES sur le territoire de la commune des ARCS SUR ARGENS, et instaurant les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de déclaration d'utilité publique a été menée afin d'exploiter le forage du Collet du Cyprès.

Cette nouvelle ressource doit permettre de renforcer les ressources insuffisantes en eau potable de la commune afin de pallier aux carences les jours de pointe et en prévision de l'augmentation constante du nombre d'habitants.

Pour permettre la mise en œuvre de l'exploitation du forage du Collet du Cyprès, des travaux doivent être réalisés, dont :

- l'aménagement et l'équipement du site de production,
- la pose de canalisations depuis le site de production jusqu'au réservoir des Cambres, avec maillage du réseau et installation d'équipements hydrauliques,

- l'installation d'une unité de filtration.

Par délibération du 25 janvier 2017, une subvention a été sollicitée auprès de l'Etat pour le renforcement des ressources en eau potable de la commune.

Pour compléter le financement de l'opération estimée à 900 000 € HT, la commune souhaite solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT HT	%
Agence de l'Eau	450 000 €	50 %
Etat	270 000 €	30 %
Commune	180 000 €	20 %
Total HT	900 000 €	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière complémentaire auprès de l'Agence de l'Eau, et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération, décide :

- de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement,
- charge Monsieur le Maire d'adresser la demande de subvention à l'Agence de l'Eau,

Vote : unanimité

17.06.115 – Demande d'une subvention à l'Agence de l'eau pour acquisition de terrains le long du Réal et en zone humide

Le Maire expose le projet d'acquisition de terrains situés le long du Réal en amont de la place Paul Simon jusqu'en limite du quartier de Fantroussières (liste des parcelles annexée).

Ces parcelles sont en partie incluses dans la zone humide référencée à l'inventaire des zones humides du Var : les « Ripisylves du vallon de Fantroussières ».

La maîtrise foncière permettra d'assurer la préservation du site naturel de la zone humide, mais aussi d'aménager un sentier piéton qui jouxtera la zone humide, le long du Réal (emplacement réservé n°23 inscrit au PLU).

Ce projet s'imbrique avec d'autres opérations menées par la commune :

- Les acquisitions foncières aux jardins du Baou dont les terrains sont situés à proximité de la zone humide et irrigués par le canal des Moulins, l'objectif étant la préservation du site tout en le revitalisant par la création de jardins familiaux.
- La réalisation de la Balade en Réal qui longe le Réal dans le centre-ville depuis le Théâtre de Verdure, le tracé devant rejoindre à terme la forêt communale des Maures.
- La création de voies douces (pistes cyclables, vigne à vélo).

Le projet d'acquisition foncière le long du Réal dans le secteur de la zone humide les « Ripisylves du vallon de Fantroussières », est estimée à un montant maximal de 213 695 €HT. Il est précisé que ce chiffrage est basé sur la totalité de l'assiette foncière des parcelles bien que la commune privilégiera autant que possible l'acquisition des parties de terrains situées en zone humide ou nécessaires à la réalisation du sentier piétonnier dont l'emprise au sol est de 2.5 m de large a minima. Ceci favorisera les transactions dans le cadre d'une procédure amiable et diminuera le coût pour la commune.

Cette opération foncière peut être subventionnée par l'Agence de l'eau à hauteur de 80%.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nature du financement	Montant HT	Taux
Agence de l'Eau	170 956 € HT	80 %
Commune	42 739 € HT	20 %
TOTAL HT	213 695 € HT	100 %

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une subvention la plus élevée possible pour l'acquisition des terrains, et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- autorise la réalisation du projet d'acquisition des parcelles pour un montant estimé de 213 695 € HT ;
- décide de solliciter une subvention à l'Agence de l'Eau la plus haute possible ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet ;
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement ;
- charge Monsieur le Maire d'adresser le dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau.

Vote : unanimité

17.06.116 – Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section B n°489 sis chemin de la Font du Broc

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intention de la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 489 au lieudit Sainte Rossoline en vue de procéder à l'élargissement du chemin de la Font du Broc, conformément à l'emplacement réservé n° 78 prescrit au titre du Plan Local d'Urbanisme.

La parcelle B n° 489 est la propriété de Madame Jacqueline SEULIN, Madame Brigitte JACK et de Monsieur Christian SEULIN.

Conformément à l'estimation faite par les services France Domaine, et suite à l'accord des propriétaires, le coût de l'acquisition du bien foncier à la charge de la commune est de 1 205,00€ pour une surface de 1 205 m², soit 1€/m².

CONSIDERANT que cette acquisition est un préalable nécessaire à l'aménagement et l'élargissement du Chemin de la Font du Broc.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 489 de 1 205 m², sise chemin de la Font du Broc, pour la somme de 1 205,00€.
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

Commentaires : M. RONCERAY demande à partir de quel endroit le chemin devient privé. M. le Maire précise qu'il est privé à partir du chemin de terre qui mène au forage du Peical et sur la gauche en direction du domaine de la Font du Broc.

17.06.117 – Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section G n°276 sise chemin du Bac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intention de la commune une fraction de la parcelle cadastrée section G n° 276 au lieudit le Pont Rout SUD en vue de procéder au réaménagement et à l'élargissement du chemin du Bac.

En effet, les intempéries du 14 et 15 juin 2010 sont la cause d'innombrables dégâts matériels sur la voirie de la commune. Les rives de l'Argens ont subi d'importantes détériorations ayant conduit, avec le temps, à la fragilisation puis l'effondrement d'une partie de la chaussée du chemin du Bac qui longe cette rivière.

Cette situation de fait engendre un risque important au regard de la sécurité du publique et nécessite ainsi une intervention rapide de la commune.

La première estimation de la superficie nécessaire à l'opération de sécurisation de la chaussée est de 75 m². Cette dernière pourra faire l'objet d'une détermination plus précise lors de l'implantation du projet sur site, avec accord préalable des propriétaires.

La parcelle G n° 276, d'une surface de 23 563 m², est la propriété de Monsieur Bernard LAYET et de Monsieur Frédéric LAYET.

Conformément à l'accord des propriétaires, le coût de l'acquisition du bien foncier à la charge de la commune est fixé à 3,51 € du m²

CONSIDERANT que cette acquisition est un préalable nécessaire à l'aménagement et l'élargissement du chemin du Bac qui concoure à la sécurité des usagers de cette voie.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'acquisition d'une fraction de la parcelle cadastrée section G n° 276, nécessaire à l'élargissement chemin du Bac, au prix de 3,51 € du m².
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

17.06.117 – Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section G n°276 sise chemin du Bac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intention de la commune une fraction de la parcelle cadastrée section G n° 276 au lieudit le Pont Rout SUD en vue de procéder au réaménagement et à l'élargissement du chemin du Bac.

En effet, les intempéries du 14 et 15 juin 2010 sont la cause d'innombrables dégâts matériels sur la voirie de la commune. Les rives de l'Argens ont subi d'importantes détériorations ayant conduit, avec le temps, à la fragilisation puis l'effondrement d'une partie de la chaussée du chemin du Bac qui longe cette rivière.

Cette situation de fait engendre un risque important au regard de la sécurité du publique et nécessite ainsi une intervention rapide de la commune.

La première estimation de la superficie nécessaire à l'opération de sécurisation de la chaussée est de 75 m². Cette dernière pourra faire l'objet d'une détermination plus précise lors de l'implantation du projet sur site, avec accord préalable des propriétaires.

La parcelle G n° 276, d'une surface de 23 563 m², est la propriété de Monsieur Bernard LAYET et de Monsieur Frédéric LAYET.

Conformément à l'accord des propriétaires, le coût de l'acquisition du bien foncier à la charge de la commune est fixé à 3,51 € du m²

CONSIDERANT que cette acquisition est un préalable nécessaire à l'aménagement et l'élargissement du chemin du Bac qui concoure à la sécurité des usagers de cette voie.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'acquisition d'une fraction de la parcelle cadastrée section G n° 276, nécessaire à l'élargissement chemin du Bac, au prix de 3,51 € du m².
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

17.06.119 – Acquisition foncière des lots 1, 5, 7 et 8 de la parcelle cadastrée D 496, sise rue Antoine Truc

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°13.03.59 en date du 29 mai 2013 instituant le droit de préemption urbain,
VU la délibération n°14.03.18 en date du 7 avril 2014 consentant les délégations au Maire par le Conseil municipal,
VU la délibération n°17.01.14 en date du 25 janvier 2017 instaurant un droit de préemption des fonds et baux commerciaux et artisanaux,
VU l'arrêté n°21-2017 en date du 8 septembre 2017,
VU les notifications effectuées aux propriétaire, notaire et acquéreurs évincés,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la réception par les services de la commune de la déclaration d'intention d'aliéner n° 77-2017 le 17/08/2017 portant à sa connaissance la vente

des lots n° 1, 5, 7 et 8 situés sur la parcelle cadastrée section D n°496 sise rue Antoine Truc et appartenant à madame FERRERO Aline,

La commune a ainsi exercé son droit de préemption par arrêté n° 21-2017 en date du 08 septembre 2017.

Désignation des lots :

- Lot 1, sous-sol : cave (surface non précisée)
- Lot 5, rez-de-chaussée : magasin d'une surface de 19,90 m²
- Lot 7, rez-de-chaussée : arrière-boutique d'une surface de 17,54 m²
- Lot 8, rez-de-chaussée : débarras (surface non précisée)

Le coût de l'acquisition du bien foncier à la charge de la commune est de 15 000,00€. Ce dernier est majoré d'environ 2 000 à 3 000€ en raison de travaux en cours de réalisation.

CONSIDERANT que la commune est engagée dans une politique générale pour le maintien d'une diversité, d'un dynamisme et d'un équilibre de l'appareil commercial du centre-ville permettant d'assurer son attractivité,

CONSIDERANT que le bien soumis à la vente se situe dans le périmètre défini par la commune dans sa délibération n°17.01.14 en date du 25 janvier 2017 instaurant un droit de préemption des fonds et baux commerciaux et artisanaux et visant à maintenir la vitalité commerciale de son centre-ville,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE l'acquisition des lots 1, 5, 7 et 8 de la parcelle cadastrée section D n° 496 sis rue Antoine Truc, aux prix de 15 000€ et dans les conditions exposées dans la déclaration d'intention d'aliéner, ainsi que le paiement des travaux estimés à environ 2 000 ou 3 000€.
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : 1 abstention (G. LANGUILLAT), 27 Pour

Commentaires : M. LANGUILLAT demande si la commune préempte en raison de l'existence d'un acquéreur. M. le Maire répond par l'affirmative, le projet n'était cependant pas connu de la mairie.

17.06.120 – Acquisition du bien sans maître cadastré section D 1083 lieu-dit le Baou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Cette catégorie de biens comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers

n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Il en résulte que ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application de la prescription trentenaire en matière de successions.

Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits en l'absence de délibération.

Monsieur le Maire expose que la parcelle suivante répond au principe de l'acquisition de plein droit des biens sans maître :

- Le terrain, cadastré D 1083 au lieu-dit le Baou, d'une surface de 262 m², propriété de Madame Sauvan Augustine épouse Bérenguer décédée il y a plus de trente ans, le 30 novembre 1969.

Après enquête, ce bien dont la propriétaire est connue mais décédée depuis plus de trente ans peut être considéré comme un bien sans maître au sens des dispositions des articles 713 du code civil et L1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et peut, par conséquent, être appréhendé de plein droit par la commune des Arcs sur Argens.

Cet immeuble revient donc à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;
- décide l'acquisition à titre gratuit par la Ville de LES ARCS SUR ARGENS du bien sans maître revenant de plein droit à la commune, sis à LES ARCS SUR ARGENS cadastré D 1083 ;
- autorise Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents afférents à cette opération pour l'incorporation de ces biens dans le domaine communal.

Vote : unanimité

17.06.121 – Cession partielle de la parcelle cadastrée section D 2220 sise rue Gabriel Péri

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intention de la commune de céder une emprise à détacher de 179 m² issue de la parcelle cadastrée section D n° 2220 sise rue Gabriel PERI au profit du département.

L'emprise de terrain faisant l'objet de la cession longe la RD57 dénommée « route du cimetière ». La structure de cette dernière nécessite des réparations en vue de prévenir un affaissement éventuel. Les travaux nécessaires à cette fin seront diligentés par le département.

Monsieur le Maire souligne l'importance de ne pas porter atteinte à l'escalier donnant sur la rue Gabriel PERI.

Le montant de la cession du bien foncier à la charge du département est de 1 800,00€ pour une surface de 179 m², soit 10,05 €/m².

CONSIDERANT que cette cession est un préalable nécessaire aux réparations palliant l'affaissement de la chaussée de la RD57 dénommée « route du cimetière ».

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la cession d'une emprise de 179 m² de la parcelle cadastrée section D n° 2220, sise rue Gabriel PERI, pour la somme de 1 800,00€.
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

17.06.122 – Autorisation de remise gracieuse des pénalités de retard – taxes d'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que des taxes d'urbanisme ont été appliquées à Monsieur DORUK Ozay dans le cadre du permis de construire n° PC00410K0061 dont il a bénéficié.

Monsieur DORUK Ozay s'est acquitté de l'intégralité des taxes après la date d'exigibilité. Par conséquent, des pénalités pour retard de paiement ont été appliquées à hauteur de 1 940,00€.

Monsieur DORUK Ozay a formulé une demande de remise gracieuse des pénalités de retard auprès de la direction des finances publiques de Toulon qui a émis un avis favorable à sa requête le 10 juillet 2017.

La commune doit néanmoins valider l'autorisation de remise gracieuse des pénalités de retard par une délibération du conseil municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la remise gracieuse, au bénéfice de Monsieur DORUK Ozay, des pénalités s'élevant à 1 940,00€ dues pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Vote : unanimité

17.06.123 – Approbation du projet de modification n°1 du PLU

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret 2012-290 du 29/02/2012 et le décret n°2013-142 du 14/02/2013,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 29/05/2013,

Vu les délibérations du 20 juin 2014 approuvant la MS1, du 9 mars 2015 approuvant la MS2, du 14 décembre 2015 approuvant la MS3 et du 14 décembre 2016 approuvant la MS4,

Vu la délibération du 3 avril 2017 approuvant la procédure de révision allégée n° 1 du PLU,

Vu les arrêtés municipaux du 25 mars 2015 et du 18 août 2016 engageant la procédure de modification n°1,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2017 soumettant à enquête publique le projet de procédure de modification qui s'est déroulée du 15 mai au 14 juin 2017 inclus,

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées consultées,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur,

Vu la note de synthèse jointe à l'ordre du jour de la convocation du conseil municipal,

Vu le dossier de PLU modifié ci-joint,

CONSIDERANT les articles L.153-43 et L.153-44 selon lesquels le projet de modification n°1 a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de modification tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Décide d'approuver le dossier de la modification n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération (affichage en mairie pendant un mois, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs) conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU (territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé) et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Vote : unanimité

17.06.124 – Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de LES ARCS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Qu'un droit de préemption urbain simple a été institué par délibération du 29 mai 2013 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune.

Cependant l'article L.211-4 du code de l'urbanisme permet de renforcer le droit de préemption en y ajoutant une liste de bien exclus du régime du DPU simple.

Ces biens peuvent y être soumis par une décision motivée du conseil municipal instituant ainsi un droit de préemption renforcé (DPUR).

Ce renforcement étend ainsi le champ d'application du DPU notamment aux lots de copropriété, aux cessions de parts ou d'actions de société d'attribution ou aux immeubles construits depuis moins de quatre ans

Vu les articles L.211-4 et R.211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 29/05/2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU ;

Vu la délibération en date du 29/05/2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'instauration d'un droit de préemption urbain simple sur l'étendue des zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UAa en raison du caractère patrimonial et architectural du centre-ville « médiéval » de la commune et sur la zone UAb,

Considérant que la majorité de ce tissu urbain est composé de biens exclus du régime de droit de préemption dit simple (lots en copropriété depuis plus de dix ans) ;

Considérant que la commune est concernée par le programme d'intérêt général en cours d'élaboration entre la Région et la Communauté d'Agglomération Dracénoise en vue de réhabiliter les centres anciens en luttant contre la précarité énergétique et l'habitat insalubre ;

Considérant que la commune est engagée dans une démarche de revitalisation de son centre en favorisant la mixité sociale (réhabilitation de logements à visée communale et sociale) ;

Considérant le protocole de partenariat entre la commune et le Logis Familial Varois destiné à développer une production de logements sociaux de qualité en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de mobiliser tous les outils règlementaires susceptibles de faciliter la production de logements sociaux. L'institution d'un droit de préemption renforcé permet une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière de logements, fixées dans le PLU et concrétisées dans le programme local de l'habitat ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur les zones urbaines (Uaa et Uab) de la commune du plan local d'urbanisme ;
- Précise que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- Le périmètre d'application du droit de préemption renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- À M. le Préfet ;
- À M. le Directeur départemental des services fiscaux ;
- À M. le Président du Conseil supérieur du notariat ;
- À la chambre départementale des notaires ;
- Au Barreau constituée près le Tribunal de grande instance ;
- Au greffe du même tribunal.

Vote : unanimité

17.06.125 – Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet d'élargissement et d'aménagement du chemin du Bac pour les modes doux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-1,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Plan Local D'Urbanisme de la commune de LES ARCS SUR ARGENS,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ARCS SUR ARGENS approuvé par délibération du conseil municipal le 29 mai 2013,

VU la délibération d'intention de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de parcelles appartenant aux riverains du CHEMIN DU BAC en date du 29 mai 2017,

CONSIDERANT les refus de certains propriétaires riverains concernés par le tracé de la voie de randonnée, de céder à la commune les parcelles absolument nécessaires à la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT l'estimation de France Domaines de juillet 2017 établissant la valeur vénale totale des biens à 47 335 euros,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir la maîtrise foncière complète pour la faisabilité de l'opération d'aménagement prévue dans le cadre du Plan local d'Urbanisme et s'inscrivant dans les objectifs poursuivis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité est demandée en vue de l'acquisition des biens immeubles,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin réel et que la situation financière de la commune permet sa réalisation,

Par délibération en date du 29 mai 2017 la commune des Arcs sur Argens a manifesté son intention de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement et d'aménagement du chemin du bac, et ce, par le biais d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

La politique locale de l'aménagement du territoire des ARCS SUR ARGENS vise à l'amélioration des infrastructures, le développement et la diversification des modes de déplacement et l'accroissement de l'attractivité touristique de la commune.

Ces objectifs se traduisent au sein du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme qui entend « donner une place plus importante et sécurisée aux déplacements en mode doux » et ainsi favoriser les voies destinées aux piétons et deux-roues dans les aménagements routiers.

Le projet d'aménagement inscrit au sein de l'annexe 6 par l'emplacement réservé n° 103 prescrivant « l'aménagement et l'élargissement du chemin du Bac pour les modes doux » et figurant sur la cartographie du Plan Local d'Urbanisme, vise un double objectif :

- Relier directement la forêt communale des ARCS SUR ARGENS à la route nationale 7 par l'aménagement du CHEMIN DU BAC pour les modes doux de circulation.
- Garantir la sécurité des déplacements sur cette future voie par le biais d'un tracé adéquat.

En raison des caractéristiques topographiques existantes, le tracé du CHEMIN DU BAC ne peut satisfaire aux exigences de sécurité minimum pour concrétiser ce projet d'aménagement. Ainsi la seule solution possible est d'établir un tracé parallèle pour garantir la sécurité des usagers.

Ce tracé s'inscrit sur différentes parcelles dont la commune n'est pas propriétaire. Ainsi elle s'est engagée dans un processus d'acquisition à l'amiable du foncier nécessaire à l'aménagement de la voie de randonnée projetée. Cette phase de négociation amiable n'a pas abouti.

Considérant l'importance de ce projet au regard des impératifs de sécurité routière et du développement des infrastructures communales permettant les déplacements en mode doux, il apparaît nécessaire d'utiliser la procédure prévue à l'article R11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une concertation avec les différents propriétaires impactés. Il sera procédé, par la suite, à un dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire. Les deux enquêtes font l'objet d'un examen par les services préfectoraux. Si ces deux enquêtes sont favorables au projet, un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et un arrêté préfectoral de cessibilité sont émis, ouvrant alors la phase judiciaire du dossier instruit par le juge de l'expropriation. Cette phase judiciaire permet de fixer les indemnités dues, par la commune, aux propriétaires expropriés et permet le transfert de propriété après paiement de l'indemnité.

Les caractéristiques de l'opération figurent en annexe à la présente délibération.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.
- AUTORISE le maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Vote : 1 abstention (G. LANGUILLAT), 27 pour

17.06.126 – SYMIELEC Var – Modification des statuts

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du Syndicat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces modifications.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les nouveaux statuts du SYMIELECVAR,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : unanimité

17.06.127 – SYMIELEC Var – Notification du transfert de compétence SIE Bargemon

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Le 28 avril 2017, le SIE de Bargemon a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

- 1) Organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
- 2) réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public,

Par délibération n°56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT, le SIE DE Bargemon sera dissous de plein droit et ses 7 communes membres (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Clavières, Figanières et Montferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour les compétences transférées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR .
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote : unanimité

17.06.128 – Convention de servitude de passage d'une canalisation d'adduction d'eau potable – chemin de l'Alouette

La commune réalise une extension du réseau d'eau sur le quartier Les Plaines. Pour permettre l'implantation d'une partie de la canalisation et son raccordement, les riverains du chemin de l'Alouette ont donné leur accord par la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur leurs propriétés.

Une convention, proposée en annexe, doit être rédigée pour définir les modalités d'exécution des travaux et leur prise en charge financière.

Vu le code général des collectivités territoriales et le rapport ci-dessus,

A l'issue de l'exposé, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention annexée ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier.

Vote : unanimité

Commentaires : M. LANGUILLAT demande si les travaux peuvent être subventionnés. M. le Maire répond que cela n'est pas possible en raison de la participation financière des riverains et de la réalisation des travaux en régie.

17.06.129 – Autorisation de signature des conventions de partenariat – Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Dans le cadre du dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), une aide financière peut être versée par les fournisseurs d'énergie afin de financer des travaux d'efficacité énergétique.

Les CEE sont donc à considérer comme un levier financier supplémentaire, un facteur facilitant l'investissement dans les travaux de maîtrise de l'énergie.

Après une mise en concurrence des offres reçues sur chaque projet de travaux, il conviendra de signer une convention avec le partenaire choisi, fixant alors le montant de la prime.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- DE VALIDER le principe de valorisation des travaux d'économies d'énergie par les certificats d'économie d'énergie (CEE)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat pour chacune des actions éligibles au dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que tous les documents afférents au dossier.

Vote : unanimité

Commentaires : M. LANGUILLAT demande si la commune souhaite développer l'éclairage public solaire. M. le Maire expose que la commune a développé l'éclairage public en LED entre la place Paul Simon et la gare dans le cadre des derniers travaux, le reste du territoire est en lampe éco. L'éclairage solaire est trop cher vis-à-vis du retour sur investissement. La commune recherche d'autres pistes en matière d'économie d'énergie. Les premières propositions sont peu intéressantes pour l'instant. Actuellement, les services de la commune travaillent sur l'alimentation du secteur Morard, dojo, crèche, école Hélène Vidal pour qu'il soit autosuffisant en énergie. La municipalité a lancé une étude au niveau du Moulin de Ste Cécile pour qu'un aménagement hydraulique puisse alimenter une turbine et produire de l'électricité. M. LANGUILLAT insiste sur le nécessaire développement de l'économie d'énergie pour l'avenir. M. BIARESE suggère de couper l'éclairage public la nuit. M. le Maire répond que cela est envisageable mais problématique vis-à-vis de la vidéo surveillance. Cela reste néanmoins une piste à explorer.

17.06.130 – Convention entre la Préfecture et la Commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – avenant

La transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire est l'un des programmes majeurs de la modernisation de l'administration de l'État.

Afin de faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales, l'article 128 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 rend obligatoire l'envoi électronique des actes soumis au contrôle de légalité, par le biais du système d'information @CTES. L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé.

Le 4 janvier 2012, la commune a signé une convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, avec la Préfecture du Var. La commune a ainsi choisi d'utiliser le dispositif de télétransmission homologué IXBUS proposé par la société SRCI.

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de télétransmission.

Désormais la collectivité utilisera le dispositif IXCHANGE, homologué le 25/6/2014 par le Ministère de l'Intérieur. La société JVS-MAIRISTEM est chargé de son exploitation.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'autoriser la commune à changer d'opérateur de télétransmission,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant et toutes les éventuelles pièces complémentaires.

Vote : unanimité

17.06.131 – Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste E 252

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté d'Agglomération Dracénoise approuvé par la délibération n°2005-129 du 22 décembre 2005

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var

La Communauté d'Agglomération Dracénoise envisage de créer une servitude DFCI sur l'ouvrage DFCI E252, desservant la partie Nord du massif des Maures. Cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ».

Elle permettra d'assurer l'entretien de la piste existante qui répond aujourd'hui aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne.

Conformément aux dispositions de la loi, les pistes ou bandes de roulement des ouvrages DFCI, qui seront établies sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne seront pas ouvertes à la circulation générale.

La Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter le statut exclusif des pistes « voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale » (article L134-3 du Code Forestier) et l'interdiction de circuler qui en découle.

De plus, la Commune s'engage officiellement à n'affecter à ces pistes aucune autre fonction que celle précédemment citée.

Par ailleurs, elle informe les propriétaires riverains ou touchés par la servitude qu'ils ne peuvent jouir des droits reconnus aux riverains des voies publiques, comme le droit d'accès direct. Il ne peut donc s'agir de voies ouvrant possibilité d'urbanisation par désenclavement des parcelles. (Article L111-2 du code de l'urbanisme).

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste E252, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Elle ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt. En période de risque, les pistes peuvent être interdites ou réglementées par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré :

- Accepte que le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dans le cadre de la délégation de compétence « Mise en place et suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier »,

- Demande à Monsieur le Préfet du Var l'institution, à son profit, d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste E252.

Vote : unanimité

17.06.132 – Ajout du local place du Général de Gaulle – Tarifs des biens communaux

Monsieur le Maire propose d'ajouter le local sis « Place du Général de Gaulle » à la liste des biens communaux mis en location, listé dans le tableau en annexe.

La location de ce local est soumise aux dispositions de l'article 57A de la loi n°36-1290 du 23 décembre 1986 modifié et relève pour le surplus, des dispositions du Code civil.

Les loyers sont révisables chaque année en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver la liste annexée et les tarifs.

Vote : unanimité

ANNEXE

	2017
Appartements - Allée Jean Zay n° 1, 3, 4, 5, 6	193.63 €
Appartement - Allée Jean Zay n° 2	270.22 €
Appartement - 20 Rue de la République (côté gauche)	318.67 €
Appartement - 20 Rue de la République (côté droit)	270.67 €
Appartements – 6 Rue de L'Horloge	128.57 €
Appartement - 18 Rue de la Motte	300.24 €
Appartement - 18 Rue de la Motte 2^{ème} étage	193.78 €
Appartements - 21 Rue de la Motte (logement d'urgence)	232.04 €
Appartements - Allée des écoles	193.78 €
Garages à l'année	487.10 €
Chauffage (mensuel)	85.73 €
Local - Place du Général de Gaulle (ancienne PMI)	450.00 €

Questions diverses :

M. BIARESE suggère de faire payer les entreprises qui dégradent les voiries et limiter les dérogations. Les dérogations pourraient également devenir payantes. Il souligne aussi un réel problème au niveau de la réception des chantiers faits en voirie.

M. le Maire précise qu'en matière de dérogation, le tonnage est limité à 19T et il est fortement conseillé aux personnes d'éviter les trajets par temps de pluie. La mise en place d'un paiement forfaitaire est une question à étudier. En effet, il est préférable que les

personnes réparent en cas de dégradations, car la mise en place d'un paiement pourrait inciter les personnes à agir sans autorisation.

La police municipale reste présente sur l'ensemble du territoire pour verbaliser en cas d'infraction, cependant il est difficile de surveiller les 74km de voirie et le reste du territoire.

La police municipale réalise des points fixes et patrouilles régulières.

M. BIARESE attire l'attention de M le Maire sur la qualité des travaux de voirie et la réception des travaux, où la commune doit être plus vigilante. M. le Maire en prend bonne note et se rendra sur site.

M. LANGUILLAT évoque les problèmes de stationnement rue Marceau, où les véhicules seraient garés illégalement sans être inquiétés.

M. le Maire explique la situation et confirme la présence et les interventions de la police municipale sur cette affaire. Celle-ci fait son travail, autant en matière de prévention que de verbalisation. M. le Maire demande à ce que le travail du service ne soit pas uniquement vu par le regard de personnes mécontentes ou négatives.

M. LANGUILLAT répond qu'il ne remet pas en cause la qualité du travail de la police municipale mais soulignait juste la présence de véhicules mal stationnés.

M. le Maire ajoute que des actions sont également réalisées sur d'autres lieux problématiques comme la rue du Saule et la rue Camille Pelletan.

Pour répondre à la question de M. LANGUILLAT, M. le Maire informe l'assemblée que les travaux de l'avenue J. Jaurès seront terminés sous 3 semaines.

La séance est levée à 19h47.